

ARRÊTÉ DU MAIRE N°63/2026

Objet : Limitation de vitesse et stationnement interdit à hauteur des travaux : n°165 avenue de la forêt à partir du jeudi 10 septembre jusqu'au mercredi 30 septembre 2026.

Pour : Pose d'échafaudage

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame Choquet qui souhaite faire effectuer des travaux en occupant temporairement le domaine public au 165 avenue de la Forêt ;

Vu la DP n°629082300047

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux – 165 avenue de la Forêt pendant toute la durée du chantier : du jeudi 10 septembre au mercredi 30 septembre.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit à hauteur des travaux pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une déviation piétonne sur le trottoir opposé afin d'en assurer leur sécurité. Une signalisation adéquate sera également assurée par l'entreprise visible de jour comme de nuit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

Madame Isabelle Choquet : is.choquet@sfr.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

M. NAVET
[Signature]

Le 28/08/2026

Le Maire,

Jean-Michel DE



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.